

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
30 Rue Albert Einstein
CS 90448
13592 Aix-en-provence Cedex 3

Aix-en-provence, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE AIX 1 (ex- EASYDIS Aix1)

200 RUE DE LA RECHERCHE
59491 Villeneuve-D'ascq

Références : D-2026-0326
Code AIOT : 0006402675

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE AIX 1 (ex- EASYDIS Aix1) implanté 11, Avenue Jean Perrin 13290 Aix-en-Provence. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2026, et de l'action nationale 2026 Post-Lubrizol. Cette action vise à vérifier le respect des dispositions relatives au suivi des matières stockées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE AIX 1 (ex- EASYDIS Aix1)
- 11, Avenue Jean Perrin 13290 Aix-en-Provence

- Code AIOT : 0006402675
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt exploité par la société SAS ZANI, depuis le 1er décembre 2025, est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juin 2007.

Il est composé de 4 cellules, dont une cellule frais.

La société SAS ZANI assure des prestations logistiques pour la société AUCHAN.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Exploitant titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 15/06/2007, article 1.1.1	Sans objet
2	Situation administrative - Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 15/06/2007, article 1.2.1	Sans objet
4	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
6	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

sous un délai de 15 jours, respecter une distance minimale de 10 mètres entre le stockage extérieur de palettes vides et le stockage de bouteilles de gaz ;

sous un délai d'un mois :

- élaborer une étude, tenant compte des conditions d'exploitation en vigueur, visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² ;
- compléter l'état des stocks avec les quantités stockées en tonne, et les quantités de matières stockées dans la cellule frais, dans les zones de stockage de palettes bois, d'emballage et de balles cartons ;
- mettre à jour le plan des zones d'activité et de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Exploitant titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2007, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant titulaire de l'autorisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société EASYDIS, dont le siège est situé Immeuble Le Diamant - Rond Point Auguste Colonna 42 160 ANDREZIEUX BOUTHEON, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, des entrepôts couverts situés dans la zone industrielle des Milles au 11, Avenue Jean Perrin 13 290 LES MILLES.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société SAS ZANI a transmis une demande de changement d'exploitant par courrier du 10 janvier 2025.</p> <p>La société SAS ZANI exploite l'entrepôt AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE AIX 1 depuis le 1er décembre 2024, en lieu et place de la société EASYDIS Aix 1.</p> <p>L'Inspection des installations classées propose au préfet des Bouches-du-Rhône d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire le changement d'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2007, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations

Prescription contrôlée :

1510 (autorisation) : 297 760 m³, 7 580 t

2920 (autorisation) : 760 kW

1520 (déclaration) : 173 t

1530 (déclaration) : 1 100 m³

2255 (déclaration) : 85 m³

2910 (déclaration) : 2,2 MW

2921 (déclaration) : 2 x 1 320 kW

2925 (déclaration) : 967 kW

1412 (non classé) : 234 kg

1432 (non classé) : 2,2 m³

1434 (non classé) : < 1 m³/h

2560 (non classé) : 38 kW et 48,6 kW

Constats :

La classement administratif vis-à-vis des rubriques initialement autorisées est le suivant :

- 1510-2-b (enregistrement) : 297 760 m³ - 7 580 t
- 2920 : rubrique supprimée, et remplacée par la rubrique 1185
- 1185-2-a (déclaration) : 907 kg
- 1520 : rubrique supprimée, et remplacée par la rubrique 4801
- 4801-2 (déclaration) : 173 t
- 1530-2 (déclaration) : 1 100 m³
- 2255 : rubrique supprimée, et remplacée par la rubrique 4755
- 4755-2-b (déclaration) : 85 m³
- 2910-A-2 (déclaration) : 2,2 MW
- 2921 : cessation d'activité notifiée par courrier du 4 novembre 2013
- 2925-1 (déclaration) : 752 kW
- 1412 : rubrique supprimée, et remplacée par la rubrique 4718
- 4718 (non classé) : 234 kg
- 1432 : rubrique supprimée, et remplacée par la rubrique 4734
- 4734 (non classé) : 2,2 m³
- 1434 (non classé) : débit équivalent < 1 m³/h
- 2560 (non classé) : 86,6 kW
- 2714 (non classé) : 38,4 m³

L'Inspection des installations classées propose au préfet des Bouches-du-Rhône d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour du classement administratif.

N° 3 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose, sur son réseau informatique collaboratif, des documents administratifs visés à l'article 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'étude des flux thermiques a été réalisée en octobre 2016 par la société SOCOTEC, dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers.

Les conclusions sont les suivantes :

Scénario	Flux de 8 kW/m ² hors site	Flux de 5 kW/m ² hors site	Flux de 3 kW/m ² hors site
Incendie d'une cellule de stockage 1510 - Cellule 1	non	non	oui
Incendie d'une cellule de stockage 1510 - Cellule 2	non	non	oui
Incendie d'une cellule de stockage 1511 - Cellule frais	non	non	oui

Incendie d'un stockage intérieur de palettes bois	non	non	non
Incendie d'un stockage extérieur de palettes bois (proche bâtiment)	non	non	oui
Incendie d'un stockage extérieur de palettes bois (proche merlon)	non	non	oui
Incendie des bouteilles de gaz en rack	non	non	non
Incendie des panneaux sandwich - Dégagement de fumées toxiques	non	non	non

L'étude des flux thermiques n'a pas mis en évidence des effets thermiques hors site supérieurs à 8 kW/m². Aucun effet domino n'est à redouter à l'extérieur du site, mais des effets sont à redouter à l'intérieur du site :

- les flux 8 kW/m² atteignent le stockage extérieur de palettes bois (proche bâtiment) en cas d'incendie au niveau de la cellule frais ;
- les flux 8 kW/m² atteignent la cellule frais et le stockage extérieur de palettes bois (proche merlon) en cas d'incendie au niveau du stockage extérieur de palettes bois (proche bâtiment) ;
- les flux 8 kW/m² atteignent la réserve de bouteilles de gaz en cas d'incendie au niveau du stockage extérieur de palettes bois (proche merlon).

Afin de limiter le risque de propagation lié au stockage de palettes bois et de bouteilles de gaz, il est recommandé d'entreposer les bouteilles de gaz à plus de 10 mètres sur leur longueur et à plus de 4 mètres sur leur largeur de tout produits combustibles. Lors de la visite du site ces distances n'étaient pas respectées.

L'étude des flux thermiques réalisée dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers nécessite d'être mise à jour afin de tenir compte des conditions d'exploitation en vigueur :

- la cellule S n'est pas décrite et étudiée ;
- la cellule frais est désormais une cellule unique composée uniquement de stockage en masse (suppression des racks) ;
- les zones de stockage intérieur de palettes bois ne sont pas décrites et étudiées ;
- la zone de stockage de balles de carton n'est pas décrite et étudiée ;
- la zone de stockage extérieur de palettes bois (proche bâtiment) a été supprimée.

L'entrepôt a fait l'objet d'une visite menée par l'assureur le 2 juillet 2026. Le rapport a été consulté sur site. 8 recommandations figurent dans le rapport. En réponse à ces

recommandations, l'exploitant a mis en place un plan d'action. L'avancement des actions fait l'objet d'un suivi (2 recommandations sont soldées - 4 sont en cours).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none"> • sous un délai de 15 jours, respecter une distance minimale de 10 mètres entre le stockage extérieur de palettes vides et le stockage de bouteilles de gaz ; • sous un délai d'un mois, élaborer une étude, tenant compte des conditions d'exploitation en vigueur, visant à déterminer les distances correspondant à des flux thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'entrepôt AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE AIX 1, exploité par la société SAS ZANI, depuis le 1er décembre 2024, est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007. La société SAS ZANI est autorisée à exploiter un entrepôt soumis à la rubrique 1510 : <ul style="list-style-type: none"> • volume : 297 760 m³ - l'entrepôt est composé de 4 cellules (cellule A de 13 397 m², C de 10 353 m², S de 400 m² et une cellule frais de 16 790 m²) ; • quantité : 7 580 t. L'entrepôt n'a fait l'objet d'aucune extension depuis le dernier acte administratif en vigueur. Cependant, une réorganisation des stockages a donné lieu : <ul style="list-style-type: none"> • à la mise en place de la cellule S ; • à la suppression de la cellule, de 380 m², de stockage intérieur de palettes bois ; • à la suppression des racks dans la cellule frais. Compte tenu de ce qui précède, et en tenant compte des évolutions de la nomenclature des installations classées depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 15 juin 2007, l'entrepôt

est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

La gestion des matières stockées est assurée par :

- le logiciel INFOLOG WMS (Warehouse Management System - système de gestion d'entrepôt) : suivi en temps réel des matières stockées (quantité, localisation, typologie, etc.) ;
- le logiciel DATA STUDIO : génère tous les soirs à 21h un état des stocks par rubrique ICPE et par cellule ;
- le logiciel LOGISTAR : suivi des matières stockées dans la cellule frais.

L'état des stocks au 22 avril 2026 a été consulté sous plusieurs formats :

- données issues du logiciel INFOLOG WMS : le logiciel INFOLOG WMS permet de disposer, entre autres, de la liste des produits stockés, leur nature, leur quantité et leur localisation exacte ;

- état des stocks issu du logiciel DATA STUDIO : le logiciel DATA STUDIO permet de faire des extractions via les données de réception et d'expédition. Cette extraction est réalisée tous les soirs à 21h. L'état des stocks établis à partir de ces données permet de disposer des quantités stockées par rubrique ICPE et par cellule. Le document est transmis par mail à la direction et au poste de garde. Une version papier est disponible au poste de garde ;
- comptage physique : un comptage physique des quantités de palettes bois, emballage et balles cartons est réalisé hebdomadairement. Ces données ne sont pas mentionnés dans l'état des stocks précitées et ne sont pas mises à disposition au poste de garde.

Au 22 avril 2026, les quantités suivantes étaient stockées :

- cellule A : 23,75 m³ en 1532, 17,78 t en 4801, 9 038,31 m³ en 1510 ;
- cellule C : 39,29 m³ en 1532, 16,3 t en 4801, 3 736,87 m³ en 1510 ;
- cellule S : 19,33 m³ en 1510 ;
- cellule frais : 549 t au maximum, 296 t en moyenne. Les quantités stockées dans la cellule frais ne sont pas mentionnées dans l'état des stocks.

Le plan général des zones d'activité et de stockage a été consulté sur site. Une version papier est disponible au PC sécurité. Les différents plans ne sont pas à jour et ne tiennent pas compte des conditions d'exploitation en vigueur (répartition des cellules, suppression des racks, suppression du stockage d'alcool de bouche, etc.). Par ailleurs, le nommage des cellules et les zones de stockage de palettes bois, d'emballage et de balles de cartons ne sont pas mentionnés sur le plan affiché au poste de garde.

Un inventaire tournant est réalisé tous les 15 jours.

Aucun produit disposant de fiche de données de sécurité n'est présent sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois** :

- compléter l'état des stocks avec la correspondance des volumes stockés (en m³) en quantités stockées en tonne, pour chaque rubrique ICPE ;
- compléter l'état des stocks avec les quantités de matières stockées dans la cellule frais, dans les zones de stockage de palettes bois (intérieur et extérieur), d'emballage et de balles cartons ;
- mettre à jour le plan des zones d'activité et de stockage (prise en compte des conditions d'exploitation en vigueur, ajout des zones de stockage de palettes bois, d'emballage, de balles cartons, nommage des cellules, typologie des produits stockés, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'état des stocks est suivi et mis à jour en temps réel via le logiciel INFOLOG WMS. Les extractions de cet outil permettent d'obtenir :

- les quantités stockées par rubriques ICPE et par cellule ;
- la liste des articles stockés, leur quantité, et leur localisation exacte.

L'état des stocks par rubriques ICPE et par cellule est mis à jour de manière quotidienne. Les données issues du logiciel INFOLOG WMS sont mises à jour en temps réel.

Par sondage, les produits suivants, mentionnés dans le logiciel INFOLOG WMS, ont été sélectionnés pour vérification :

- 74 packs de Salvetat à l'emplacement A 035 0347 00 : 76 produits étaient présents à l'emplacement indiqué. La donnée a été mise à jour lors de la visite ;
- une palette complète de Salvetat à l'emplacement A 035 0381 50 : ce produit était présent à l'emplacement indiqué ;
- une palette complète d'Evian à l'emplacement B 086 0105 : ce produit était présent à l'emplacement indiqué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[,,,]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'état des stocks hebdomadaire, par rubrique ICPE et par cellule, permet de disposer d'un état des stocks sous format synthétique.

Cet état des stocks pourrait utilement être complété par un plan précisant les typologies d'articles stockés dans chaque cellule.

Type de suites proposées : Sans suite